



Réseau *HOMME & NATURE*

Nord / Pas-de-Calais

Mouvement National de Lutte pour l'Environnement

Dunkerque, 3 février 2022.

Madame Claire Hédon
Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

Objet : Respect des règles de fonctionnement dans la prise de décision des collectivités territoriales (Communauté Urbaine de Dunkerque)

Pièce jointe : Document du collectif déchet « de l'excellence (1989) vers la gabegie générale (2021) »

Plusieurs lettres ouvertes et sans réponses ont été adressées aux maires, et conseillers communautaires de la Communauté Urbaine de Dunkerque, par lettre et par courrier électronique depuis 2 ans..

Introduction :

Ci-après, nos constats, questionnements concernent le Droit et la Démocratie locale ; Le respect des instances décisionnelles et des élu-e-s dans la prise de décisions au sein des conseils communaux et conseils communautaires des agglomérations urbaines et rurales ainsi que le Droit à l'information des citoyens et des usagers.

Questionnement :

Les Maires dans une instance dénommée « La conférence des maires » de la communauté Urbaine de Dunkerque décident de modifier la totalité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers de l'agglomération.

- Quel est la légitimité de cette instance pour prendre une décision sans en référer à l'ensemble des élu-e-s communautaire au sein du Conseil de Communauté ou Communautaire ?
- Quel légitimité les membres d'une commission Communautaire et son vice président ont pour mettre en œuvre une réforme sans passer par un vote et une présentation d'ensemble de la réforme et de la refonte de la gestion des déchets ménagers de l'agglomération ?

Page 1 sur 3.

Les élu-es du Conseil Communautaires ont voté un budget primitif d'investissement de 35 millions d'€uro en 2020 / 2021. Sans connaître le détail des affectations de ces sommes dans une présentation de budget global de la modification de la collecte et la gestion des déchets ménagers. Puis en septembre 2021 un transfert de 6,4 millions d'€ vers le budget collecte des ordures ménagères. En décembre 2021, ils votent le budget primitif 2022, et en Janvier 2022 ils transfèrent à nouveau 6,7 millions € du budget principal vers le budget collecte des OM.

Un élu demande par écrit et lors de la séance du conseil communautaire d'avoir le détail et l'affectation du montant global tel que pour le tri sélectif ; pour la collecte des déchets ; l'élimination ; la valorisation ; les dépenses de personnels ; le fonctionnement ; la mise en place d'une expérimentation ; La suppression du Centre de Valorisation Organique (CVO qui avait nécessité 21 millions d'€uro d'investissement dans des budgets précédent) ; La construction d'un bâtiment ; L'achat de matériels de tri (robots, tapis, et fonctionnement y afférant)

La réponse du président a été c'est un vote global ! C'est le fait de la majorité !

- Nous nous interrogeons néanmoins sur le fait que les maires et les élu-e-s des collectivités siégeant au conseil communautaire se doivent de rendre compte à leur conseil municipal des politiques et des décisions prises dans le cadre d'une compétence transférée à la Communauté urbaine.
- Dès lors qu'une compétence est entièrement transférée à un EPCI (la CUD), les communes et les usagers n'ont-ils plus de droit de regard et d'information sur les décisions prises à l'échelon intercommunal (autre que mis devant le fait accompli) ?

Suite à l'expérimentation, une décision est prise par la conférence des maires pour la généralisation de la collecte et la gestion des déchets ménagers sans vote des conseillers communautaires et sans information des conseils communaux qui ont transféré cette compétence à l'agglomération.

- Les maires, ou la conférence des Maires peuvent-ils prendre la décision de généraliser une expérimentation ou de modifier entièrement la politique de gestion des déchets ménagers à l'ensemble du territoire de la communauté Urbaine de Dunkerque, sans l'aval par vote du conseil de communauté ou des conseils communaux ?
- Certaines de ces décisions unilatérales des maires peuvent-elles être prises et mise en œuvre sans en référer ou en ne fournissant que les grandes lignes du projet (sans plus d'explication) devant les instances paritaires, en excluant d'office les délégués syndicaux de l'établissement non représentés dans l'instance locale (CTP) , mais présents dans la collectivité et reconnu par le conseil national de la fonction publique ?

Chaque maire de la communauté Urbaine a reçu un courrier et des documents concernant ce projet de la part du collectif à transmettre aux membres de leur conseil municipale. Aucun maire de l'agglomération n'a transmis ce courrier aux membres de leurs conseils communaux.

- Un maire est-il en droit de faire obstacle et de ne pas transmettre aux conseillers municipaux un courrier pour l'information des élu-e-s du conseil municipal de la part d'un collectif citoyen, d'associations, d'ONG, Partis Politiques.

Page 2 sur 3.

- Le maire, ou les élu-e-s représentant une collectivité de l'agglomération ont-ils le droit d'engager seul une décision concernant la modification de gestion d'une mission transférée au sein de la communauté Urbaine sans en référer à son conseil municipal ?

Autres questions :

- _ Y a-t-il abus de pouvoir pour l'ensemble de ces décisions et par qui ?
- _ Qu'elles sont les instances légitimes pour prendre de telles décisions de modifications d'un mode de collecte et de gestion de l'ensemble de la filière déchets ménagers d'une agglomération ?
- _ les maires ne sont-ils tenu d'informer leurs conseils communaux des décisions importantes concernant leurs actions et leurs décisions au sein de la communauté Urbaine en ce qui concernera l'ensemble de la population de sa ville et ceux avant que la nouvelle gestion soit imposé à l'ensemble de sa population.

Objet : De la démocratie de délégation, au refus d'explications sur ce projet de réforme de la gestion des déchets ménagers concernant tous les usagers de l'agglomération et de démocratie participative.

Plusieurs organisations (associations écologiques, Syndicales et politiques) ont souhaité une concertation pour évaluer les situations et trouver des solutions : déclaration de la section PCF de Dunkerque le 25 mai 2020, démarche du MNLE Réseau Homme & Nature 59/62 en juillet 2020. Démarche similaire de l'Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandre-Artois (ADELFA 30 associations affiliées à France Nature Environnement) auprès du vice-président de la CUD chargé du dossier « Déchets » le 1^{er} octobre 2020, Aucune n'a permis la moindre ouverture de concertation.

En tant que membres du collège associatif représentant la société civile à la **Commission de Suivi de Site Déchets de la Sous-préfecture de Dunkerque**, l'ADELFA, Les Amis de la Terre et le MNLE 59/62 nous avons demandé la convocation de la Commission Locale d'Information et de surveillance, afin d'obtenir, de la part de la Communauté Urbaine de Dunkerque, des réponses à nos questionnements et doléances dans un esprit de transparence, de respect de la démocratie et du droit à l'information des populations.

Le jour de la réunion, la CUD n'était pas présente, ni excusée !

- Quel recours un collectif (d'ONG nationales, d'associations, de syndicats et de partis politiques) représentant un certain nombre d'usagers dans l'agglomération a-t-il pour faire valoir son droit à l'information, à la transparence sur l'ensemble d'un projet de réforme de la politique de gestion des déchets ménagers dans sa globalité (et non saucissonné par le passage d'informations partielles dans la presse.) tant dans sa réalisation que sur les coûts financiers ?
- Quels sont les textes de lois et décrets qui permettent aux citoyens d'avoir un droit à une information pleine et entière sur ce projet dans le cadre de la transparence dans la gestion des collectivités et de l'action publique pour obliger les élu-e-s (conseil Communautaire et Maires des communes) pour éviter le dictat du fait de la majorité comme nous le vivons depuis 2 ans ?

Le Président

Réseau Homme&Nature 59/62 du MNLE

Christian MUYSS

page 3 sur 3.